

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

1. LES OBJECTIFS

La communauté d'agglomération du Grand Dole a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, complétée le 26 juin 2017. Ces délibérations posent les objectifs suivants en matière de publicité extérieure pour le territoire intercommunal :

Objectif n°1 : Limitation de l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment au sein du périmètre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Dole ;

Objectif n°2 : Amélioration de la qualité des axes structurants notamment les entrées de ville de Dole ;

Objectif n°3 : Amélioration de la qualité des zones d'activités notamment celles situées sur Dole où la réglementation est plus souple que dans les autres zones d'activités.

2. LES ORIENTATIONS

La communauté d'agglomération du Grand Dole, afin d'atteindre ses objectifs, s'est donnée les orientations suivantes :

Orientation n°1 : mettre en conformité les publicités, préenseignes et enseignes en infraction ;

Orientation n°2 : maintenir la qualité paysagère et patrimoniale des zones à forts enjeux (secteur sauvegardé, sites inscrits, monuments historiques, etc.) ;

Orientation n°3 : réduire la densité publicitaire ;

Orientation n°4 : harmoniser certaines règles applicables en matière de publicités et préenseignes entre Dole et les autres communes pour harmoniser le paysage publicitaire intercommunal ;

Orientation n°5 : limiter la place des enseignes sur toiture et sur clôture dans le paysage intercommunal notamment dans les zones d'activités ;

Orientation n°6 : harmoniser le format maximum des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre l'agglomération de Dole et l'ensemble du territoire intercommunal ;

Orientation n°7 : restreindre les règles applicables aux enseignes lumineuses en particulier numériques.

Orientation n°8 : renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE ZONAGE ET LES RÈGLES RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Compte tenu des problématiques énoncées précédemment, la communauté d'agglomération du Grand Dole a choisi de retenir le zonage et les règles suivants en matière de publicités et préenseignes. Quatre zones de publicités couvrent l'ensemble des zones agglomérées du territoire intercommunal. Trois zones couvrent spécifiquement l'agglomération principale de Dole, où les règles applicables sont très différentes du reste du territoire intercommunal du fait du nombre d'habitants dans l'agglomération (seule agglomération supérieure à 10 000 habitants). La quatrième zone de publicité couvre les agglomérations du territoire intercommunal excepté l'agglomération principale de Dole.

Concernant l'agglomération principale de Dole, trois zones de publicité sont instaurées. Elles sont dénommées comme suit et concernent pour :

- la zone de publicité n°1 (ZP1), les parties du secteur sauvegardé, du site inscrit et du périmètre délimité des abords situées en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2), l'ensemble de l'agglomération principale de Dole, excepté la ZP1 et la ZP3 ;
- la zone de publicité n°3 (ZP3), les axes structurants de l'agglomération principale de Dole.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvrent l'ensemble des autres agglomérations du territoire intercommunal.

EN ZP1

Les publicités et préenseignes de tout type sont interdites par principe du fait du périmètre délimité des abords, du site inscrit et du secteur sauvegardé. Toutefois, le RLPI peut déroger à cette interdiction en réintroduisant des publicités et des préenseignes notamment sur le mobilier urbain et de petit format. La communauté d'agglomération a fait ce choix afin de maintenir certains services publics comme les abris destinés au public ou encore du mobilier d'informations locales de petit format (entretenu par la publicité apposée dessus).

Le format maximum d'une publicité ou préenseigne supportée par du mobilier d'informations locales ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans une optique de limiter la pollution lumineuse, les publicités numériques sur le mobilier urbain demeureront interdites dans ce secteur eu égard au caractère patrimonial des lieux. Les autres publicités et préenseignes demeurent interdites.

EN ZP2

Concerne les zones agglomérées non situées en ZP1 et ZP3, l'objectif est d'harmoniser la réglementation entre l'agglomération principale de Dole et les autres agglomérations où les règles sont beaucoup plus strictes. Afin d'atteindre cette harmonisation, seront interdites dans cette zone :

- les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse (les publicités et les préenseignes non lumineuses de ce type sont déjà interdites par le code de l'environnement) ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités et préenseignes numériques ;
- les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Ces interdictions permettront, au-delà de l'harmonisation avec la ZP4, d'une part de préserver des secteurs principalement résidentiels des nuisances visuelles et lumineuses générées par ces publicités et d'autre part d'avoir des règles identiques en matière de publicités et de préenseignes entre les zones d'activités de Dole et celles présentes notamment sur les communes limitrophes (où la réglementation est beaucoup plus stricte du fait du seuil démographique inférieur à 10 000 habitants).

Par ailleurs, le format des publicités et préenseignes apposées sur un mur sera restreint et harmonisé avec celui des autres agglomérations du territoire intercommunal (surface maximale fixée à 4 mètres carrés et hauteur au sol maximale de 6 mètres). Le format maximum d'une publicité ou préenseigne supportée par du mobilier d'informations locales ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (idem dans toutes les zones de publicités par souci d'harmonisation). La règle de densité et la plage d'extinction nocturne sont également restreintes pour limiter d'une part la pollution visuelle et d'autre part la pollution lumineuse. La règle de densité limitera, au maximum, à une publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture aveugle, sur les unités foncières disposant d'un linéaire d'au moins 15 mètres le long d'une voie ouverte à la circulation publique. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes sera fixée entre 23 heures et 7 heures (publicités et préenseignes sur mobilier urbain comprises). Ces deux dernières règles (densité et plage d'extinction) seront également applicables en ZP4.

EN ZP3

Correspondant aux axes structurants de l'agglomération de Dole, l'objectif est également de tendre à une harmonisation. Néanmoins, compte tenu des enjeux économiques le long de ces axes, les règles seront restreintes sans pour autant interdire toute publicité ce que la jurisprudence considère comme illégale. Dans cette zone, les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites (même règle qu'en ZP2). L'idée est d'en éviter l'implantation car elles sont aujourd'hui quasi-absentes du territoire communautaire. Le format des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles, ou scellées au sol ou installées directement sur le sol sera limité à 9 mètres carrés (surface globale du dispositif) afin de réduire la pollution visuelle en entrées de ville. La surface de la publicité numérique sera également réduite à 6 mètres carrés pour limiter la pollution visuelle et lumineuse en entrée de ville.

A noter que les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, s'ils ne sont exploités que d'un seul côté, devront recevoir un bardage afin de s'intégrer correctement au paysage. La plage d'extinction nocturne sera identique à celle définie en ZP2. La règle de densité limitera, au maximum, à une publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture aveugle (ou dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol – il y a donc le choix d'implanter des publicités scellées au sol ou bien des publicités sur mur ou encore un panachage entre les deux dès lors que cela n'excède pas le nombre maximal autorisé) sur les unités foncières disposant d'un linéaire d'au moins 15 mètres le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

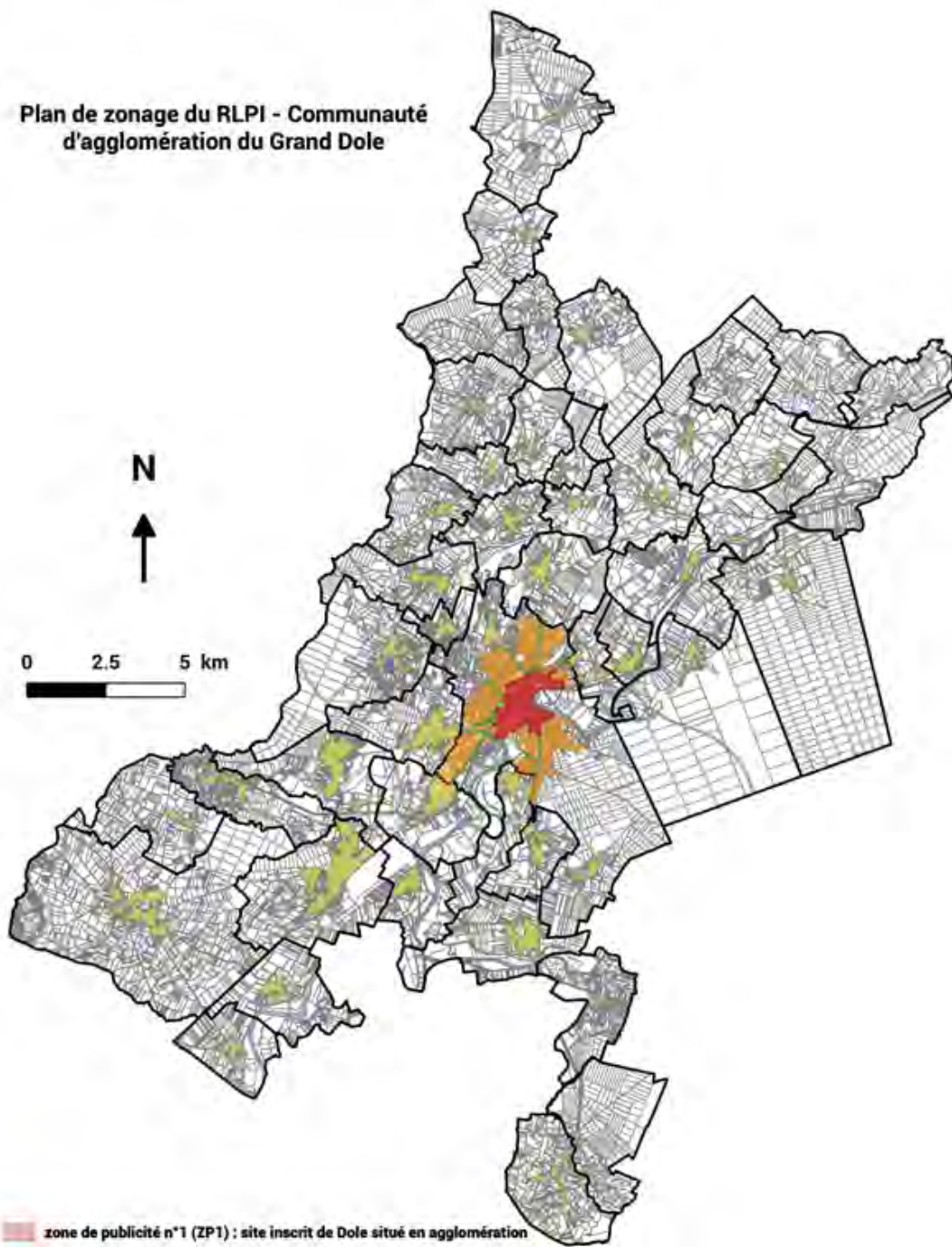
Toutefois, dans le cas d'unité foncière comportant des linéaires importants, des dispositifs publicitaires supplémentaires pourront être installés. Le seuil de 100 mètres a été retenu pour permettre l'implantation de plusieurs dispositifs. D'autres publicités pourront être implantées par tranche complète de 100 mètres au-delà de la première. Ainsi, une unité foncière comportant un linéaire de 220 mètres pourra voir s'implanter deux publicités (aucune entre 0 et 15 m, une publicité entre 15 et 115 m, puis une seconde publicité entre 115 et 215 m ; la tranche de 5 mètres restante étant incomplète elle ne permet pas l'installation d'un troisième dispositif).

Lorsque plusieurs publicités pourront être implantées sur une même unité foncière, un espacement minimal de 75 mètres sera requis pour éviter la concentration de supports publicitaires au même endroit. Ces dispositions permettront de dé-densifier les entrées de ville de la commune de Dole.

EN ZP4

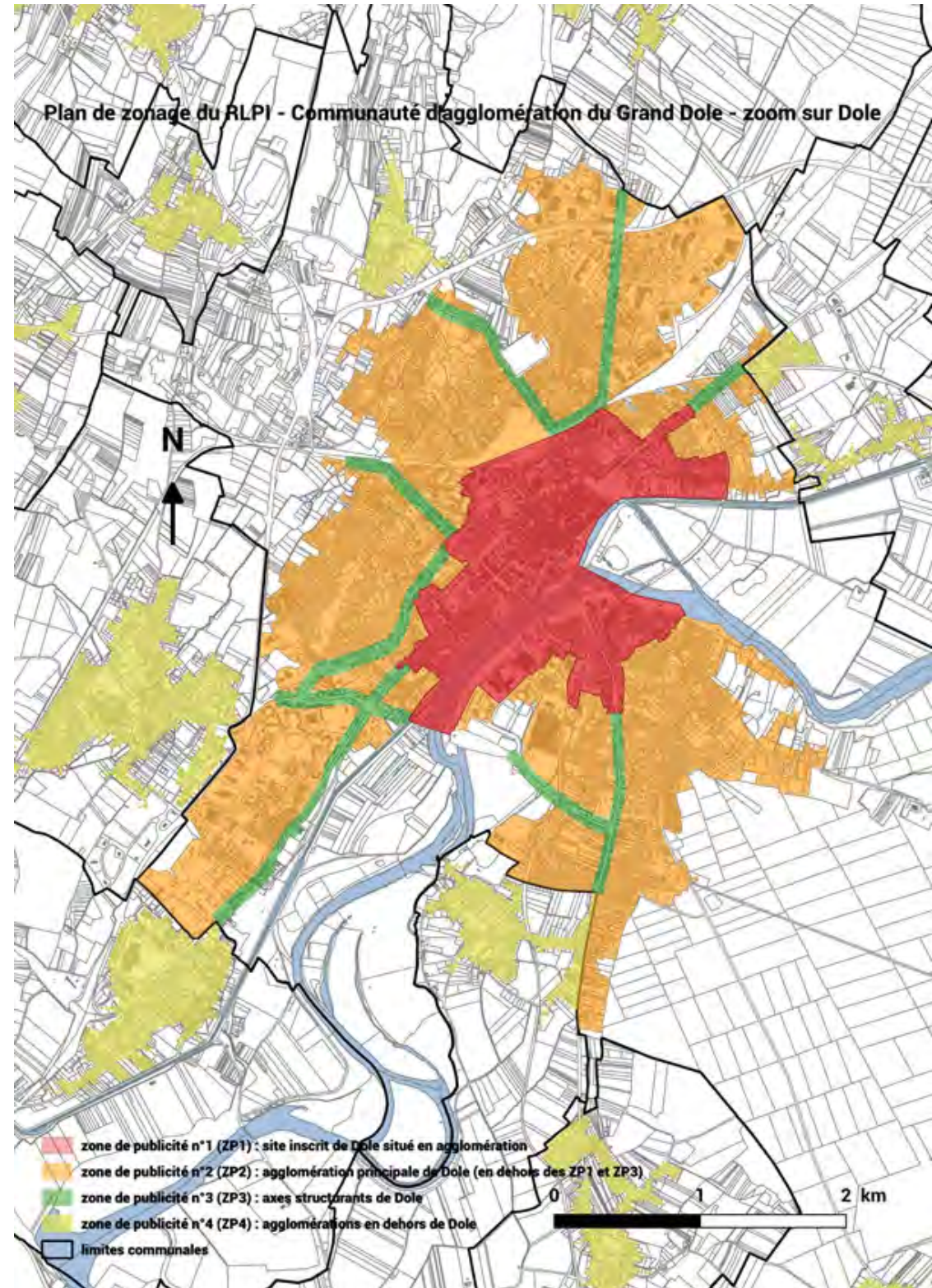
Correspondant à l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal excepté l'agglomération principale de Dole, l'objectif est également d'harmoniser les règles notamment en termes de densité et de plage d'extinction nocturne. Ainsi, la règle de densité sera calquée sur celle de la ZP2. Ceci dans le but d'éviter des murs saturés de dispositifs ce qui nuit à la qualité des paysages et également à la lisibilité des dispositifs. La plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures permettra également de limiter la pollution lumineuse des publicités et préenseignes, de faire des économies d'énergies dans une optique de développement durable. Les bâches publicitaires seront limitées en surface à 4 mètres carrés maximum afin d'harmoniser leur format avec celui des publicités notamment en ZP4 (on rappellera que le code de l'environnement ne limite pas leur surface maximale ce qui peut occasionner des formats très importants).

Plan de zonage du RLPI - Communauté d'agglomération du Grand Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

Plan de zonage du RLPI - Communauté d'agglomération du Grand Dole - zoom sur Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : site inscrit de Dole situé en agglomération
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2. LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

En matière d'enseignes, la réglementation locale a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération où les enseignes sont autorisées contrairement aux publicités et préenseignes (préenseignes dérogatoires excepté). Sauf mention contraire, les règles s'appliqueront donc sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Dans un premier temps, la communauté d'agglomération retient les interdictions d'implantations d'enseignes suivantes : sur les arbres, sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Ceci, afin d'éviter ces implantations qui peuvent être dommageables pour les paysages du territoire notamment en secteur sauvegardé, en site inscrit, aux abords des monuments historiques ou encore en milieu rural.

En matière d'implantation, les enseignes perpendiculaires au mur seront limitées en nombre à deux par façade d'une même activité (le nombre n'est pas limité par le code de l'environnement). Ce nombre sera réduit à une seule en zone de publicité n°1. D'autre part, la saillie maximale d'une enseigne perpendiculaire sera limitée à 80 centimètres contre 2 mètres dans le code de l'environnement. Cela permettra une meilleure insertion des enseignes perpendiculaires dans le paysage des rues commerçantes du territoire. On constate qu'aujourd'hui la plupart des enseignes perpendiculaires apposées sur le territoire intercommunal respecte ces règles.

Les enseignes sur clôture seront limitées en nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface maximale de ce type d'enseigne sera limitée à 2 mètres carrés. Ces règles ont pour but de réglementer une catégorie d'enseignes peu encadrée par le code de l'environnement et dont l'impact peut être important dès lors qu'il s'agit de grande surface ou d'implantation multiple.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont souvent un impact très important sur le paysage du fait de leur surface, leur hauteur ou encore leur implantation. La réglementation nationale fixe un cadre pour les enseignes de ce type dès lors qu'elles font plus d'un mètre carré. En-dessous de ce seuil, aucune règle spécifique ne s'applique. Le RLPI a donc fixé un cadre afin d'éviter un nombre trop important de ce type de dispositif. Ainsi, deux enseignes, de moins de un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol pourront être placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ce nombre sera réduit à une seule en zone de publicité n°1. Une hauteur maximale (1,50 mètre) a également été retenue afin d'éviter des nuisances liées à ce paramètre.



LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE

| Ville | MH | Adresse | Protection | date | |
|-------------------|-------------------------------|--|-------------------|---------|------|
| Dole | Théâtre municipal | 30 rue du Mont-Roland | Classé | 1996 | |
| | Maison de Louis Pasteur | 41-43 rue Pasteur | Classé | 1923 | |
| | Hôtel-Dieu | 2 rue Bauzonnet | Classé | 1928 | |
| | Hôtel de Vurry | | 7 rue de Besançon | Classé | 1993 |
| | | | 25, 27 Grande-Rue | Classé | 1993 |
| | Collégiale Notre-Dame | | Classé | 1910 | |
| | Couvent des Cordeliers | Rue des Arènes | | Classé | 1913 |
| | | | | Classé | 1914 |
| | | | | Classé | 1924 |
| | | | | Inscrit | 1950 |
| | | | | Inscrit | 1991 |
| | | | | Inscrit | 1996 |
| | Collège de l'Arc | Rue du Collège | | Classé | 2014 |
| | | | | Classé | 1964 |
| | Collège de l'Arc | Rue du Collège | | Classé | 1965 |
| | | | | Inscrit | 1996 |
| | Hôtel de Froissard | 7 rue du Mont-Roland | Classé | 1982 | |
| | Pont de la Raie des Moutelles | | | Inscrit | 1982 |
| | | | | Inscrit | 2003 |
| | Pavillon des Archers | Rue du Prélôt | Inscrit | 1984 | |
| | Nymphée du parc de Scey | Chemin de halage du canal du Rhône au Rhin | Inscrit | 1984 | |
| | Maison Jorrot | 21 avenue Rockefeller | Inscrit | 1975 | |
| | Maison | 44 rue de Besançon | Inscrit | 1941 | |
| | Maison | 25 rue de la Sous-Préfecture | Inscrit | 1948 | |
| | Maison | 11 rue du Général-Malet | Inscrit | 1996 | |
| | Maison | 40 Grande-Rue | Inscrit | 1941 | |
| | Maison | 31 boulevard Wilson | Inscrit | 2001 | |
| | Loge maçonnique | 5 quai Pasteur | Inscrit | 2009 | |
| 1 rue de la Bière | | | | | |
| Immeuble | 45 rue des Arènes | Inscrit | 1950 | | |
| Immeuble | Rue du Docteur-Ange-Guépin | Inscrit | 1942 | | |

| | | | |
|--|---|---------|------|
| Immeuble | 13 Grande-Rue | Inscrit | 1950 |
| Immeuble | 6 rue du Mont-Roland | Inscrit | 1950 |
| Immeuble | 14 place Nationale | Inscrit | 1947 |
| Immeuble | 7 rue Pointelin | Inscrit | 1948 |
| Hôtel de Rye | 36 rue du Gouvernement | Inscrit | 1981 |
| Hôtel Richardot | 36 rue des Arènes | Inscrit | 2004 |
| Hôtel de Mailly-Château-Renaud | 19 rue du Parlement | Inscrit | 1980 |
| Hôtel Luc de Saint-Mauris | 15 rue du Collège-de-l'Arc | Inscrit | 1994 |
| Hôtel de Genève | 15 rue Carondelet | Inscrit | 1985 |
| | 3 rue Marcel-Aymé | | |
| Hôtel de Champagny, dit Palais Granvelle | 18, 20 rue Pasteur | Inscrit | 1941 |
| | 21 rue Granvelle | | 1971 |
| Hôpital du Saint-Esprit | | Inscrit | 1991 |
| Grand Pont | | Inscrit | 1948 |
| Fontaine Attiret | Rue des Arènes | Inscrit | 1926 |
| Enceinte | | Inscrit | 1991 |
| Cours Saint-Mauris | | Inscrit | 1994 |
| Corps de garde | 40 rue du Mont-Roland | Inscrit | 2012 |
| | 1 rue Bernard | | |
| Collège Saint-Jérôme | | Inscrit | 1998 |
| Borne-colonne n°1 de la forêt de Chauz | Chemin du Grand-Contour, forêt de Chauz | Inscrit | 2013 |
| Ancien hôtel de ville | 24 place Nationale | Inscrit | 1927 |
| Pavillon de l'Arquebuse | Promenade du Pasquier | Inscrit | 1971 |
| | | Classé | 1971 |
| Maison des Orphelins | 27 rue Pasteur | Inscrit | 1991 |
| | | Classé | 1993 |
| Hôpital de la Charité et bastion Saint-André | | Inscrit | 1948 |
| | | Classé | 1949 |
| Église Saint-Jean-l'Évangéliste | 9 rue Jean XXIII | Inscrit | 2006 |
| | 44-46 rue Général-Lachiche | Classé | 2007 |

| | | | | |
|---|---|-----------------------------|---------|------|
| | Demeure | 1 rue des Commards | Inscrit | 1991 |
| | | | Classé | 1993 |
| | Couvent des Carmélites | | Inscrit | 1997 |
| | | | Classé | 1999 |
| | Caserne Bernard | 75 rue des Arènes | Inscrit | 1929 |
| | | | Classé | 1975 |
| | | | Inscrit | 1975 |
| Grande Fontaine | Rue du Prélôt | Inscrit | 1950 | |
| | Rue Pasteur | Inscrit | 1996 | |
| Amange | Grotte des Gorges | | Inscrit | 2013 |
| Biarne | Église Saint-Hilaire de Saint-Vivant | Saint-Vivant | Inscrit | 1979 |
| Châtenois | Église Saint-Vincent de Châtenois | | Inscrit | 1998 |
| Châtenois | Grotte des Gorges | | Inscrit | 2013 |
| Choisey | Château de Menthon | 22 rue d'Aval | Inscrit | 1993 |
| | | | Classé | 1993 |
| Choisey | Château de Parthey | | Inscrit | 2008 |
| Choisey | Hôtel de ville de Choisey | 21 rue d'Amont | Inscrit | 1997 |
| Choisey | Croix de chemin de Choisey | 59 rue d'Amont | Classé | 1906 |
| Crissey | Pont de la Raie des Moutelles | | Inscrit | 2003 |
| Éclans-Nenon | Borne-colonne n°3 de la forêt de Chaux | forêt de Chaux | Inscrit | 2013 |
| (également sur La Vieille-Loye) | | | | |
| Éclans-Nenon | Borne-colonne n°4 de la forêt de Chaux | forêt de Chaux | Inscrit | 2013 |
| (également sur Our, Santans et La Vieille-Loye) | | | | |
| Éclans-Nenon | Château d'Eclans | 15 rue des Anciennes Forges | Inscrit | 1994 |
| Falletans | Château de Falletans | 12 rue des Châteaux | Inscrit | 2012 |
| Frasne-les-Meuilières | Croix de cimetière de Frasne-les-Meuilières | Cimetière | Inscrit | 1989 |
| | | Rue Saint-Michel | | |
| Frasne-les-Meuilières | Croix de l'entrée Est de Frasne-Meuilières | Rue Haute | Inscrit | 1990 |
| | | Rue du Rougelot | | |
| Frasne-les-Meuilières | Croix de l'entrée Nord de Frasne-Meuilières | D 87 | Inscrit | 1990 |
| Frasne-les- | Croix de l'entrée | Chemin des | Inscrit | 1990 |

| | | | | |
|-----------------------|--|----------------------------|---------|------|
| Meuilières | Sud de Frasne-Meuilières | Lavottes | | |
| Frasne-les-Meuilières | Croix de l'entrée Sud-Est de Frasne-Meuilières | 28 Grande Rue | Inscrit | 1990 |
| Frasne-les-Meuilières | Croix de l'entrée Sud-Ouest de Frasne-Meuilières | Rue du Guidon | Inscrit | 1990 |
| | | Chemin du Poirier-Rond | | |
| Frasne-les-Meuilières | Église Saint-Michel de Frasne | Rue Saint-Michel | Inscrit | 1988 |
| Lavans-lès-Dole | Château de Lavans-lès-Dole | | Inscrit | 1970 |
| Menotey | Fontaine-lavoir de Menotey | Place de la Fontaine | Inscrit | 1946 |
| Menotey | Oratoire du Dieu-de-Pitié | Rue du Dieu de Pitié | Inscrit | 1946 |
| Moissey | Château de Moissey | Place de la Fontaine | Inscrit | 1985 |
| Moissey | Croix Boyon | Chemin de l'Ancienne-Poste | Inscrit | 1989 |
| Moissey | Oratoire du Dieu-de-Pitié | 1 rue du Dieu de Pitié | Inscrit | 1989 |
| Moissey | Croix de Moissey | Rue Haute | Classé | 1907 |
| Moissey | Fontaine de Moissey | Place de la Fontaine | Classé | 1942 |
| Parcey | Croix de carrefour de Parcey | Grande rue | Classé | 1906 |
| Parcey | Église Saint-Germain de Parcey | Grande rue | Inscrit | 1938 |
| Peintre | Oratoire de Peintre | Rue d'Auxonne | Classé | 1986 |
| Peintre | Fontaine-lavoir de Peintre | Rue du Lavoir | Inscrit | 1986 |
| Rochefort-sur-Nenon | Tour porte de Rochefort-sur-Nenon | Ruelle des Romains | Inscrit | 1994 |
| Villers-Robert | Maison familiale de Marcel Aymé | | Inscrit | 1990 |



